

## PÉTITION

Le Conseil Supérieur des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel (CSTACAA) a examiné, lors de sa séance du 10 juin, les projets de loi asile et immigration qui devraient être examinés lors d'un conseil des ministres d'ici à la fin du mois de juin 2014.

Ces projets de loi comportent des dispositions qui vont profondément restreindre les droits des étrangers, augmenter, une nouvelle fois, la charge de travail des magistrats administratifs et donc, in fine, dégrader la qualité du service public de la justice rendu par la juridiction administrative et lui ôter sa légitimité.

Le SJA a voté contre les articles 9, 13, 15 et 18 du projet de loi asile ainsi que contre l'article 16 du projet de loi immigration.

Le CSTACAA a voté contre les articles 9 et 18 du projet de loi asile.

### Projet de loi asile :

1°) L'article 9 du projet crée un nouveau chapitre spécifiquement dédié aux demandes d'asile en rétention (articles L. 556-1 et L. 556-2 du CESEDA). Il prévoit notamment le transfert aux tribunaux administratifs du contentieux des décisions négatives prises par l'OFPRA à l'égard des étrangers qui demandent l'asile après avoir été placés en rétention.

Le projet prévoit que lorsque le préfet estime qu'elle est présentée dans le seul but de faire échec à l'éloignement et maintient le demandeur d'asile en rétention, la demande d'asile est examinée selon une procédure accélérée par l'OFPRA. Le tribunal administratif est compétent pour statuer selon les modalités de L. 512-1 CESEDA (magistrat statuant seul dans un délai de 72 heures à compter de la saisine) sur les recours dont il est saisi dans le délai de 48 heures contre les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de l'OFPRA.

Le SJA est opposé à cet article pour les raisons suivantes :

- Le juge administratif est amené à se prononcer en 72 heures sur des décisions de l'OFPRA, en matière d'asile, prises après une procédure accélérée alors qu'il n'a aucune compétence en la matière compte tenu de la spécialisation de la CNDA pour le contentieux de l'asile.
- Il n'entre pas dans les missions du juge administratif de droit commun de contrôler une décision de l'OFPRA alors qu'il existe un juge spécialisé en la matière, même s'il s'agit d'une décision de rejet d'une demande d'asile présentée en rétention.
- Les TA qui jugent des refus d'entrée sur le territoire des étrangers qui ont déposé une demande d'asile en zone d'attente, sont déjà confrontés aux difficultés d'apprécier le caractère

manifestement infondée d'une demande d'asile, dans les conditions du juge des 72 heures et sans connaissance particulière du contexte géopolitique.

La voie naturelle de recours contre une décision de l'OFPRA est la CNDA, même en cas d'urgence et de placement de l'étranger en rétention.

2°) L'article 13 du projet prévoit la création d'un nouvel article L. 742-4 du CESEDA. Cet article institue une voie de recours contre la décision de transfert dont font l'objet les demandeurs d'asile transférés vers l'État membre compétent pour traiter leur demande en vertu du règlement de Dublin.

L'étranger disposera d'un délai de 7 jours pour saisir le juge administratif et son recours sera jugé par un magistrat statuant seul, sans rapporteur public, dans un délai de 15 jours. Les délais sont ramenés à 48 heures pour la saisine et 72 heures pour le jugement en cas de placement de l'étranger en rétention.

Le SJA est contre cette disposition pour les raisons suivantes :

- Le délai, spécifique et inédit, de jugement en 15 jours n'est nullement justifié, est irréaliste et introduit une complexité inutile des procédures.
- Rien ne justifie que le juge administratif statue au fond en 15 jours, lorsque l'étranger n'est pas en rétention, alors que le délai de jugement des OQTF est de 3 mois.
- Ce délai de 15 jours viendra alourdir la charge de travail induite par le contentieux des étrangers et aggraver l'effet d'éviction sur les autres contentieux dont le traitement s'en trouvera nécessairement retardé.

3°) Le nouvel article L. 744-5 CESEDA prévu par l'article 15 du projet.

Cet article nouveau prévoit, dans ses paragraphes 3 et 4, que lorsqu'un étranger demandeur d'asile qui est hébergé dans un des centres spécifiques destinés à l'accueillir, voit sa demande rejetée, il doit quitter ce centre après un délai accordé par l'administration.

S'il refuse de s'exécuter, l'administration peut, après mise en demeure, saisir le président du TA selon les modalités prévues à l'article L.521-3 CJA (référé mesures utiles), pour qu'il soit enjoint à cet étranger de quitter les lieux, éventuellement sous astreinte, sans qu'une quelconque condition d'urgence soit nécessaire.

Le SJA est opposé à cette disposition dans la mesure où :

- Il s'agit d'un nouveau contentieux qui n'apparaît pas plus utile que l'actuel contentieux du DALO.
- Il revient à l'administration de rendre exécutoire ses propres décisions et non de faire jouer au juge administratif le rôle du juge d'instance pour les expulsions de logements.
- Le juge va s'épuiser à prendre des mesures d'injonction avec astreinte qui risquent de ne pas être exécutées.
- Aucune étude d'impact de ce nouveau contentieux n'a été présentée.

4°) L'article 18 du projet introduit une différence de traitement contentieux entre les OQTF assorties d'un refus de titre de séjour jugées en formation collégiale en 3 mois avec conclusions du rapporteur public, sauf dispense, et les OQTF « sèches », sans refus de titre de séjour, jugées en 1 mois par un juge unique sans rapporteur public.

Cette procédure particulière initialement prévue pour les déboutés de l'asile a été étendue à l'ensemble des OQTF sans titre de séjour, débordant ainsi le cadre de la réforme de l'asile.

Dans le cadre de ce nouveau contentieux « express », le tribunal administratif doit être saisi dans les 7 jours de la décision, et le juge, magistrat statuant seul sans rapporteur public, doit statuer dans un délai d'un mois, voire en 72 h lorsque l'étranger est en rétention, celui-ci n'ayant alors que 48 h pour le saisir.

Le SJA est totalement opposé à cette disposition dans la mesure où :

- Aucun critère objectif ne justifie que certaines OQTF soient jugées en formation collégiale et d'autres par un juge unique, selon des délais distincts.
- On atteint des sommets de complexité en créant 3 contentieux de fond distincts pour les OQTF, l'un en 3 mois, l'autre en 1 mois et le dernier en 72 h.
- Les délais en question sont totalement irréalistes, le délai de 3 mois n'étant déjà pas tenu dans la plupart des tribunaux (délai moyen de plus de 5 mois).
- Il s'agit d'une atteinte supplémentaire aux garanties accordées aux justiciables avec, une fois de plus, la suppression du rapporteur public.

#### Projet de loi relatif à l'accueil et au séjour des étrangers :

L'article 16 du projet comporte la création d'une nouvelle décision, à savoir l'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants d'États de l'Union européenne d'une durée maximale de 3 ans dont l'utilité n'est aucunement justifiée, alors même qu'il ne s'agit que d'une faculté prévue par la directive.

Il s'agit d'une nouvelle décision qui viendra s'ajouter aux 7 décisions déjà existantes (refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français, délai de départ volontaire, obligation de présentation, fixation du pays de destination, interdiction de retour, placement en rétention ou assignation à résidence) et donc avec un nouvel accroissement des tâches du juge administratif.

Le SJA est contre cette disposition : Il s'agit d'une nouvelle complexification du droit des étrangers alors que nous devons déjà rédiger des décisions au « kilomètre » en la matière. Cette complexification est inutile puisque l'on voit difficilement comment l'autorité administrative va, concrètement, contrôler cette nouvelle décision et les conséquences de sa méconnaissance. Par ailleurs, cette mesure n'a fait l'objet d'aucune étude d'impact et nécessiterait de renforcer les moyens de la juridiction administrative.



